

La douane et le trafic illicite des produits dopants

Yves MAURY
Receveur principal des douanes

Cette présentation a deux objectifs :

- mettre en lumière le rôle de la douane dans la découverte de produits en situation douanière irrégulière et expliquer les modalités des contrôles qu'elle effectue ;
- proposer un aperçu des saisies en matière de produits dopants.

L'administration des douanes est rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, plus particulièrement au Ministre délégué au Budget. Elle représente 20 000 agents, répartis en 40 directions (soit 277 bureaux de dédouanement et 433 brigades de surveillance).

Les missions confiées à la douane sont d'ordre fiscal, économique et de protection. Ce sont les missions de protection qui nous intéressent aujourd'hui.

La mission protection de la santé publique comporte quatre volets :

- la lutte contre les stupéfiants et le blanchiment de capitaux ;
- la réglementation des médicaments ;
- le contrôle sanitaire et phytosanitaire ;
- les oestrogènes et anabolisants.

I. Le rôle de la douane en matière de lutte antidopage

Il s'agit avant tout de mettre en évidence les raisons pour lesquelles la douane joue un rôle en matière de lutte antidopage. Présente aux endroits stratégiques et sur l'ensemble du territoire douanier, la douane est la seule administration en contact direct avec les marchandises au moment où elles sont importées et lorsqu'elles circulent dans le territoire national. La douane est représentée dans les commissions régionales de prévention et de lutte contre le trafic de produits dopants, elle est par ailleurs prévue dans le dispositif anti-dopage qui est en cours élaboration.

1. Pouvoirs de la douane

L'article 60 du Code des douanes lui confère un droit de visite des marchandises. Outre les marchandises elles-mêmes, la douane peut contrôler les moyens de transport, le contenu des véhicules et les personnes.

La douane contrôle les envois postaux internationaux, moyens de transport classique pour les produits dopants.

A tout moment et sur l'ensemble du territoire, la douane dispose d'un droit d'injonction et peut demander des justifications d'origine pour tous les produits transportés, ainsi qu'un droit de visite domiciliaire pour la recherche des marchandises de fraude.

Le Code des douanes leur confère un droit de contrôle dans les écritures des sociétés qui auraient pu importer des marchandises irrégulièrement, ainsi qu'un droit de contrôle dans les commerces et locaux professionnels.



La douane dispose donc de pouvoir très large lui permettant de contrôler à tout moment les marchandises qui entrent ou qui circulent dans le territoire national.

2. Les modalités de contrôle

Des règles spéciales sont applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises, notamment les stupéfiants, les médicaments et autre produits sensibles.

Les produits dopants rentrent dans les catégories suivantes :

- médicaments à usage détourné ;
- médicaments stupéfiants à usage détourné ;
- stupéfiants classiques ;
- médicaments à usage vétérinaire.

A ces produits s'appliquent la réglementation douanière et la réglementation du Code de Santé publique. Des dispositions sont prévues pour les particuliers suivant un traitement supérieur à 3 mois.

Quand ces produits sont saisis, les douanes dénoncent la détention, l'importation ou l'exportation de produits dopants au Procureur de la République qui décidera d'ouvrir ou non une instruction.



Un peu d'humour...

II. Analyse de la fraude : cerner le trafic de produits dopants

1. Analyse du trafic

Il convient de noter avant tout que le trafic de produits dopants est de plus en plus lucratif. Les profits sont importants, dans la mesure où la rentabilité est élevée eu égard au coût de la matière première. On a affaire en outre à des produits de faible volume pouvant être facilement dissimulés en quantités importantes. La fabrication en est relativement aisée, elle n'exige que peu de connaissances et de matériel ; les « recettes » sont souvent disponibles sur internet.

Ce trafic s'apparente de plus en plus au trafic de stupéfiants : il emprunte les mêmes filières, et offre des profits comparables. Il n'est pas rare de procéder à des saisies conjointes de stupéfiants et de produits dopants.

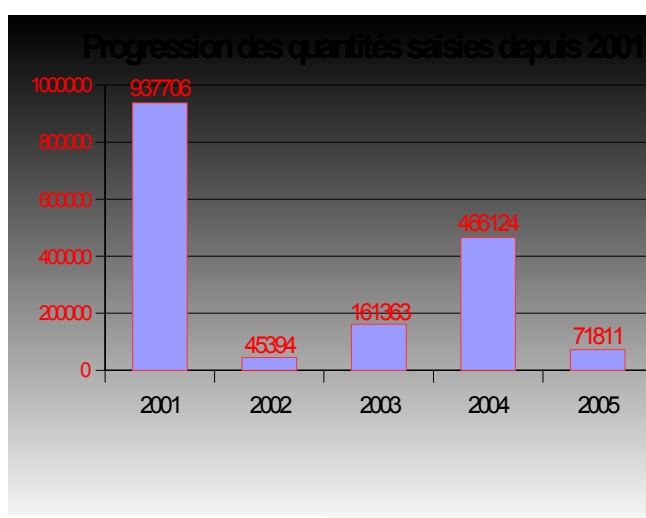
S'agissant du transport des produits, tous les vecteurs sont bons : air, terre et mer. En général, ces produits, vendus sur internet ou par correspondance, sont accompagnés de descriptions volontairement erronées (pharmacie, cosmétique, homéopathie, vitamines, compléments alimentaires...).

Les filières d'approvisionnement sont également multiples : vols dans les hôpitaux, laboratoires et pharmacies, trafic d'ordonnances et complicité de professionnels, réseaux de vente sur internet, artisanat...

2. Analyse des saisies

Sur le tableau présentant les quantités saisies de 2001 à 2005, il faut savoir que seules sont prises en compte les infractions correspondant à des saisies supérieures à 10 unités. Le pic de 2001 correspond à une saisie unique de 815 000 doses, représentant 121 kg de produits. De même, en 2004, 200 000 unités du même produit ont été saisies en une fois. On peut raisonner en nombre de constatations et observer qu'elles sont en progression constante.

ANALYSE DES QUANTITES SAISIES



Nature des produits saisis

	2005 Année complète	2006 au 31/03
Constatations (+ 10 µ)	42	15
Unités saisies	46570	11081
boldenone	2	
clenbuterol	2	3
éphédrine	3	
gonadotropine	1	1
mesterolone	1	4
métandienone	11	
metandrosterolone	1	7
nandrolone	5	4
oxandrolone	1	1
oxymetholone	2	
sibutal	1	
stanozolol	4	2
téostérone	13	6
trenbolone	1	1
hormones croissance	2	2
divers - autres	12	2

Origine des produits saisis

	2005 Année complète	2006 du 31/03
Constatations (+ 10 µ)	42	15
Unités saisies	46570	11081
ARGENTINE	3	
AUTRICHE	1	
BULGARIE	1	
CANADA	1	
CHINE		1
CROATIE	2	1
ESPAGNE	2	
GRECE	1	
HONGRIE	1	
INDE	1	
ITALIE	1	
LIBAN		1
PAKISTAN	1	1
PAYS BAS	2	1
PHILIPPINE	1	
POLOGNE	1	
ROYAUME UNI		1
RUSSIE	1	1
SERBIE	5	
THAILANDE	16	6
TOGO	1	
TURQUIE		1
USA		1
YOUgosLAVIE	1	
divers - autres	5	

La nature des produits saisis intéressera sans doute ce public de spécialistes. Enfin, un autre document vous présente l'origine des produits saisis.

En conclusion, après avoir dressé ce panorama du rôle de la douane en matière de lutte antidopage, je soulignerai une nouvelle fois que ce rôle se limite à la constatation du transport irrégulier de produits, non accompagnés des justifications d'origine nécessaires ou déclarés sous une fausse espèce tarifaire alors qu'ils sont assujettis à une réglementation particulière.

Questions-réponse avec l'amphithéâtre

Docteur Patrick SCHAMASCH

Dans une des présentations, vous avez mis l'accent sur l'aspect profitable de ce trafic. Je voudrais souligner que le pendant de l'importance du profit est la faiblesse du risque. La sanction est disproportionnée entre les stupéfiants et les dopants ; cela contribue à activer le trafic de produits dopants.

Monsieur Yves MAURY

En matière de répression, il faut distinguer deux éléments. D'une part, des sanctions douanières s'appliquent aux infractions douanières : saisie des marchandises et du moyen de transport, amende..., d'autre part, nous avons, en plus, les sanctions de droit commun, beaucoup plus lourdes que les sanctions douanières.

Docteur Eric JOUSSELLIN

Vous nous avez présenté la nature des produits prélevés : il s'agit pour l'essentiel de produits anabolisants. Or on sait que ce trafic concerne surtout les salles de musculation qui échappent en partie à la législation antidopage, dans la mesure où les pratiquants sont rarement affiliés à des fédérations sportives. Mais c'est bien ce milieu qui inonde de ces produits les clubs sportifs dans lesquels la musculation est pratiquée pour les sports exigeant de développer la force.

Au-delà de ce constat, je souhaite vous soumettre une question. Pistez-vous les contrevenants, ou les arrêtez-vous à la suite de dénonciations ? Je songe notamment aux affaires Rumsas ou Willy Voet. Les saisies ont-elles été effectuées par hasard ?

Monsieur Yves MAURY

Les services douaniers ont été sensibilisés à la lutte contre les trafics des médicaments et des produits dopants. Les constatations réalisées à l'occasion de contrôles à la circulation résultent d'un travail de ciblage qui prend en compte les risques d'opération frauduleuse lors de certaines manifestations sportives.

Docteur Marguerite DUPECHOT

Ma première question concerne la diffusion d'informations par les services des douanes. Quand il y a des saisies, est-il possible d'en être rapidement informé ? Dans les commissions régionales de lutte contre les trafics, il est souvent difficile en effet d'obtenir ces informations.

Par ailleurs, pensez-vous que les douanes ont actuellement les moyens suffisants pour faire face à ce trafic ? Il s'agit en effet d'un trafic juteux, et il me semble que les sanctions appliquées ou même les quantités saisies ne sont pas toujours à la hauteur de ce qu'on pourrait espérer.

Monsieur Yves MAURY

S'agissant de la communication des informations, seul le procureur a la possibilité, après une constatation judiciaire, de diffuser l'information. A partir du moment où il y a instruction, c'est de la compétence du juge d'instruction. La diffusion d'informations est donc une question d'ordre juridique.

Docteur Jean-Pierre FOUILLOT, médecin du CROS d'Ile de France

Vous avez cité quatre catégories de médicaments qui pouvaient être soumis à la saisie, ainsi que les stupéfiants. Vous avez cité également les vitamines et les compléments alimentaires. Or ceux-ci sont désormais régis par la directive européenne 2002-46 CE qui fixe des taux maximum admissibles d'apports quotidiens. Depuis le 1^{er} juillet 2005, les produits qui ont des concentrations supérieures à ces taux ne devraient pas être commercialisés. Etes-vous habilités à saisir ce type de produits ?

Monsieur Yves MAURY

Je n'ai pas évoqué les compléments alimentaires. A partir du moment où ils entrent dans une des catégories décrites sous l'espèce tarifaire des « médicaments », ils peuvent être soumis au même régime que les médicaments.

Docteur Jean-Pierre FOUILLOT

Dans ce cas, la DGCCRF est-elle compétente pour saisir le produit ?

Monsieur Yves MAURY

Oui, mais elle appliquera une autre réglementation. On n'est plus dans le domaine douanier, mais dans le domaine de la consommation.